

ANNEXES

Autres annexes informatives

PLUi approuvé le 03 juin 2024

Mise à jour n°1 en date du 13 janvier 2025



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Procédure	Acte	Date
Elaboration du PLUi	Délibération du Conseil métropolitain	03/06/2024
Mise à jour n°1	Arrêté du Président	13/01/2025

6. AUTRES ANNEXES INFORMATIVES

6.1. Délibération soumettant l'édification de clôtures à déclaration préalable

Qu'est-ce que cette délibération ?

L'article R.421-12 du Code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc.). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une déclaration préalable pour l'édification de clôtures :

Communes concernées	Délibération
Les 46 communes de l'Eurométropole de Metz	Délibération du 24/06/2024

6.2. Délibération soumettant les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable

Qu'est-ce que cette délibération ?

En complément du régime d'autorisation d'urbanisme applicable aux ravalements de façades, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme peut décider par délibération de soumettre, au titre de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalements de façades à déclaration préalable dans des secteurs qu'elle délimite.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade :

Communes concernées	Délibération
Les 46 communes de l'Eurométropole de Metz	Délibération du 24/06/2024

6.3. Délibération instituant le permis de démolir

Qu'est-ce que cette délibération ?

En complément du régime applicable aux démolitions fixé aux articles R.421-29 du Code de l'urbanisme, les communes peuvent décider, par délibération, de soumettre les démolitions ou les travaux visant à rendre inutilisable toute construction à l'obtention préalable d'un permis de démolir (article R.421-27 du Code de l'urbanisme).

Avant l'approbation du PLUi, 26 communes de la Métropole avaient délibéré pour instaurer le permis de démolir (PD) sur tout ou partie de leur territoire communal. Suite à l'approbation du PLUi le 03 juin 2024, 43 communes de la Métropole ont délibéré pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de leur territoire communal. Le PLUi a donc été mis à jour, et les nouvelles délibérations sont inscrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des communes concernées par le permis de démolir :

Communes concernées	Délibération
Amanvillers	Délibération du 25/09/2024
Ars-Laquenexy	Délibération du 15/07/2024
Ars-sur-Moselle	Délibération du 17/07/2024
Augny	Délibération du 30/09/2024
Châtel-Saint-Germain	Délibération du 19/12/2024
Chesny	Délibération du 19/09/2024
Chieulles	Délibération du 17/09/2024
Coin-lès-Cuvry	Délibération du 12/09/2024
Coin-sur-Seille	Délibération du 03/09/2024
Cuvry	Délibération du 01/08/2024
Féy	Délibération du 02/10/2024
Jury	Délibération du 16/07/2024
Jussy	Délibération du 05/11/2024
Laquenexy	Délibération du 12/09/2024
Le Ban-Saint-Martin	Délibération du 24/09/2024
Lessy	Délibération du 05/09/2024
Longeville-lès-Metz	Délibération du 02/07/2024
Lorry-lès-Metz	Délibération du 04/07/2024
Marieulles	Délibération du 22/11/2024
Marly	Délibération du 03/10/2024
La Maxe	Délibération du 29/08/2024

Communes concernées	Délibération
Mécleuves	Délibération du 10/09/2024
Metz	Délibération du 29/11/2007
Mey	Délibération du 18/09/2024
Montigny-lès-Metz	Délibération du 26/09/2024
Moulins-lès-Metz	Délibération du 24/09/2024
Noisseville	Délibération du 22/08/2024
Nouilly	Délibération du 26/09/2024
Peltre	Délibération du 29/08/2024
Plappeville	Délibération du 24/09/2024
Pouilly	Délibération du 18/09/2024
Pournoy-la-Chétive	Délibération du 02/07/2024
Roncourt	Délibération du 18/10/2024
Rozérieulles	Délibération du 03/09/2024
Saint-Julien-lès-Metz	Délibération du 05/09/2024
Saint-Privat-la-Montagne	Délibération du 19/09/2024
Sainte-Ruffine	Délibération du 12/11/2024
Saulny	Délibération du 02/10/2024
Scy-Chazelles	Délibération du 01/10/2024
Vantoux	Délibération du 15/10/2024
Vany	Délibération du 29/08/2024
Vaux	Délibération du 04/09/2024
Vernéville	Délibération du 11/07/2024
Woippy	Délibération du 02/10/2024

Pour information, la commune de Gravelotte a décidé de ne pas instaurer le permis de démolir.

6.4. Loi Barnier – Amendement Dupont : étude « entrée de ville »

Qu'est-ce que la loi Barnier ?

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette étude dite « étude d'entrée de ville » doit justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier et des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une étude « entrée de ville » :

Communes concernées	Projet visé	Date d'approbation du PLU
Gravelotte	Secteur d'habitat « Grand Pré jusqu'à la rue de Metz » - RD903 Secteur de projet de centre socio-culturel mutualisé – RD603	Approuvé le 23/11/2020
La Maxe	Secteur d'équipements sportifs	Approuvé le 27/01/2020